

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de PAILHES
34490

REPUBLIQUE FRANCAISE

Séance du 27 février 2014 **SOUS-PREFECTURE**
REÇU LE

DEPARTEMENT

HERAULT

Date : 27/02/2014

Numéro : 2014/6 Folio 6

L'an Deux mille quatorze
Et le Vingt-sept février
A Dix-huit heures et trente minutes

- 5 MARS 2014

Le Conseil Municipal de cette Commune, légalement convoqué,

SERVICE COURRIER

Au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de : **Mr Guy ROUDIER, le Maire.**

Présents : Mmes, Anne-Marie CARQUET, Françoise LIGUORY, Claudine TAURINES, Martine SALEMBIER, Mrs. Christian CAMPOY, Serge PINEL, Bernard RAVAILLE, Bernard RICARD, Daniel SAVELON.

Absent : Eric DEDEBANT.

A été nommé secrétaire : Mme Linda BOUROUF CARRERAS.

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	10

INSTAURATION du DROIT de PREEMPTION URBAIN

Objet de la Délibération

Monsieur Le Maire

Date de la
convocation

Date
Affichage

12/02/2014

24/02/2014

Expose que la commune a la possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie du territoire couvert par un Plan Local d'Urbanisme.

La commune avait instauré ce droit de préemption urbain dans le cadre du P.O.S. (Plan d'Occupation des Sols).

Cette ancienne délibération est aujourd'hui obsolète car elle fait référence à des dénominations du P.O.S., maintenant remplacé par les dénominations du P.L.U.

VU l'article R-211.1 du Code de l'Urbanisme qui stipule :

« Les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme rendu public ou approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ou par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L.313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre de zone d'aménagement différé sur ces territoires. »

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 février 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que la commune estime nécessaire d'ajuster le droit de préemption aux zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé de son Président et après en avoir délibéré

Décide qu'un droit de préemption urbain est instauré sur les zones U et AU du P.L.U. Ce droit a pour but d'acquérir des immeubles ou terrains nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagements dans le sens indiqué par l'article L.2300-1 du Code de l'Urbanisme.

Les lotissements créés au jour de la présente sont exclus, mais les colotis qui voudraient vendre ultérieurement restent soumis à ce droit de préemption urbain.

La présente délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures prises sur le même droit de préemption urbain :

2 personnes ne prennent pas part au vote, 7 voix pour, 1 abstention.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et transmise à la préfecture.

Ainsi fait et délibéré à PAILHÈS, les, jour, mois et an que dessus.

Le Maire,
Guy ROUDIER

